



CHAMBRE DE
COMMERCE DU
GRAND **MONT-TREMBLANT**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA CHAMBRE DE
COMMERCE DU GRAND MONT-TREMBLANT

Adoptés le 26 mars 2013

1.-

NOM ET OBJET

- Art. 1 L'association personnifiée exercera ses activités sous la dénomination « **Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant**, laquelle aux fins du présent règlement sera désignée « **La Chambre** »
- Art. 2 La Chambre aura pour objet de favoriser et d'améliorer le commerce ainsi que promouvoir le bien-être économique, touristique, civique et sociale **du territoire de la Chambre du Grand Mont-Tremblant** et du développement de ses ressources.

2.-

LIEU ET ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL

- Art. 3 Le siège social de La Chambre est situé dans les limites de la Ville de Mont-Tremblant, au lieu indiqué dans son certificat de formation et à l'adresse indiquée au moment pertinent dans les déclarations déposées auprès du ministre de l'Industrie et du Registraire des entreprises.

3.-

DÉFINITIONS DANS LES RÈGLEMENTS

- Art. 4 À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que clairement le contexte ne le veuille autrement, dans les règlements de La Chambre, dans les résolutions et procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des autres comités du conseil d'administration ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres, le terme ou l'expression :

« **la chambre** » désigne **La Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant**

« **le conseil** » désigne le conseil d'administration de La Chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant

« **membre** » désigne toute personne faisant partie de La Chambre;

« **membre en règle** » désigne les membres qui n'ont aucune redevance due à La Chambre et qui a notamment payé son droit d'adhésion et sa cotisation annuelle.

4.-

LES MEMBRES

A) CATÉGORIE DE MEMBRES

Les membres réguliers

- Art. 5 Toute personne résidant dans le district pour lequel La Chambre a été constituée, soit en l'occurrence la Ville de Mont-Tremblant, et modifiée pour élargir son

Art. 6 territoire incluant Mont-Tremblant, Saint-Faustin-Lac-Carré, Brébeuf et La Conception qui est alors ou a été marchand, courtier, négociant, artisan, fabricant, gérant de banque ou agent d'assurances, peut devenir membre de La Chambre de commerce.

Toute association, corporation, société ou autre personne morale possédant une personnalité juridique qui lui est propre, qui a son siège social ou une place d'affaires à l'intérieur des limites territoriales de la Chambre peut devenir membre de celle-ci. Toutefois, le droit de vote de ce membre et sa mise en candidature devront être exercés par un seul représentant dûment désigné par elle.

Membres associés

Art. 7 Toute personne qui ne satisfait pas aux conditions nécessaires pour être membre régulier suivant les critères établis aux articles 5 et 6 qui précèdent mais qui démontre une intention de promouvoir les objectifs de La Chambre peut devenir membre associé. Tous les droits et privilèges attachés au statut de membre régulier sont accordés au membre associé à l'exception qu'ils ne confèrent le droit de devenir administrateur de La Chambre.

Membres honoraires

Art. 8 Les administrateurs peuvent désigner, chaque année, comme membres honoraires de La Chambre, une ou plusieurs personnes qui s'apprêtent à rendre ou ayant rendu des services à La Chambre, notamment par leur connaissance, leur travail ou par leur donation, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de La Chambre. Le statut de membre honoraire confère le droit de participer aux activités de La Chambre mais ne lui confère pas le droit de vote ni le droit de devenir administrateur de La Chambre. Le membre honoraire ne paie aucun droit d'adhésion ni cotisation annuelle.

Membres en règle

Art. 9 Un membre est en règle avec La Chambre lorsqu'il n'a aucune redevance due à La Chambre et qui a notamment payé son droit d'adhésion et sa cotisation annuelle.

Seuls les membres en règle ont le droit de voter aux assemblées y compris le droit de vote à l'élection des administrateurs.

B) PROCÉDURES D'ADMISSION D'UN MEMBRE

Art. 10 À toute assemblée générale de La Chambre, un membre en règle peut proposer une personne décrite aux articles 6 et 7 comme membre régulier ou associé de La

Chambre.

Si la proposition est adoptée par une majorité des deux tiers des membres en règle de la Chambre alors présents, cette personne en devient dès lors membre et a tous les droits et est assujettie à toutes les obligations des autres membres de sa catégorie.

Sous réserve des membres honoraires qui sont nommés par le conseil, les demandes d'admission à La Chambre sont faites par écrit, signées par le candidat et remises au secrétaire ou au directeur-général et chaque admission devra se faire conformément aux articles précédents.

Le nouveau membre doit acquitter ses droits d'adhésion au plus tard lors de son admission.

Certificat de membres

Art. 11 Un certificat de membre, pour l'année courante, portant la signature du président et du secrétaire tient lieu de reçu et est remis au membre.

C) CONTRIBUTION ET REDEVANCE

Art. 12 Les cotisations annuelles seront établies par le conseil et entérinées par l'assemblée générale suivante. Ces cotisations seront dues et exigibles au moment de la demande d'admission du membre et, par la suite, lors du renouvellement annuel.

D) RETRAIT D'UN MEMBRE

Art. 13 Tout membre de La Chambre qui veut cesser d'être membre ou s'en retirer peut le faire en tout temps, en donnant par écrit au secrétaire, dix (10) jours d'avis de son intention et en acquittant toute dette légitime qui, lors de l'avis, lui est imputée dans les livres de La Chambre.

E) SUSPENSION D'UN MEMBRE

Art. 14 Tout membre qui néglige de payer ou ne paie pas sa cotisation annuelle dans une période de quarante-cinq (45) jours de la date à laquelle elle était exigible peut être suspendu et perdre tous ses droits dont, entre autres, le droit de vote, le droit de présenter des candidatures au statut de membre et le droit d'agir en tant qu'administrateur de la Chambre. Le secrétaire de La Chambre informe tout membre par écrit de sa suspension. La suspension est obtenue par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple.

F) EXPULSION D'UN MEMBRE

- Art. 15 Tout membre peut se voir contraint d'expliquer et de justifier ses actions si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par La Chambre ou encore à ses règlements. Si le membre refuse ou s'avère incapable de se justifier, le conseil d'administration peut demander sa démission. Le membre refusant de démissionner ne peut être expulsé de La Chambre qu'après que le conseil d'administration a donné un avis demandant l'expulsion du membre. Cet avis d'expulsion doit être considéré à la réunion suivante du conseil d'administration et une copie de l'avis doit être remise au membre dont l'expulsion est demandée, lui permettant ainsi de formuler une réponse écrite. Lorsqu'une réponse écrite a été fournie, elle doit être jointe à l'avis. Finalement, il doit être permis au membre concerné d'être entendu à la réunion. L'expulsion n'a lieu que par résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple lors d'une réunion extraordinaire convoquée à cette fin. Le membre qui fait l'objet d'une expulsion n'aura droit à aucun remboursement de sa cotisation annuelle.

G) ASSEMBLÉE DES MEMBRES

Assemblée générale annuelle

- Art. 16 L'assemblée générale annuelle des membres de La Chambre aura lieu chaque année dans les trois (3) mois suivant la fin de son exercice financier. L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle devra parvenir aux membres au moins quinze (15) jours avant la date fixée de l'assemblée.

Assemblée générale trimestrielle

- Art. 17 Les membres de La Chambre tiennent chaque année, à un endroit dans les limites du district **de la Chambre**, des assemblées générales trimestrielles. L'avis de convocation pour ces assemblées générales devra parvenir aux membres au moins sept (7) jours avant la date fixée pour ces assemblées.

Publication des avis

- Art. 18 Les avis des assemblées précitées indiquant la date, heure, et lieu sont donnés par le secrétaire de La Chambre alors en fonction dans les délais ci-avant prévus par annonce dans un journal ou autrement suivant que le conseil d'administration le juge nécessaire.

-

Art. 19 **Assemblée générale extraordinaire**

Le conseil ou la majorité de ses membres peut convoquer une assemblée générale extraordinaire de La Chambre de commerce pour un des objets prévus à la *Loi sur les chambres de commerce* :

- a) soit par avis inséré sept (7) jour avant l'assemblée dans un ou plusieurs journaux publiés dans le district **de la Chambre**.
- b) soit par une lettre circulaire signée par le secrétaire de La Chambre adressée à chacun des membres et envoyée par la poste au moins sept (7) jours avant l'assemblée;

Cet avis devra mentionner l'objet de l'assemblée. Nul autre sujet que celui mentionné dans cet avis ne pourra être présenté à une telle assemblée générale extraordinaire.

Quorum et vote à la majorité

Art. 20 À toute assemblée annuelle ou générale de La Chambre, la majorité des membres présents peut faire tout ce que la *Loi sur les chambres de commerce* ou les règlements administratifs de La Chambre prescrivent de faire à telle assemblée.

Président et secrétaire des assemblées des membres

Art. 21 Les assemblées des membres sont présidées par le président de La Chambre ou à son défaut par le vice-président. Le secrétaire de La Chambre exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À défaut, les membres présents nomment toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

Procédures

Art. 22 Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement, soumet aux membres les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la loi et des règlements de La Chambre et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes d'après le Code Morin. Il décide de toutes questions, y compris, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, des questions relatives au droit de vote des membres. Ses décisions sont finales et lient les membres.

CONSEIL D'ADMINISTRATION**Éligibilité des administrateurs**

Art. 23 Seuls les membres réguliers et en règle et lorsqu'un tel membre constitue une association, une corporation, une société ou autre personne morale, un représentant de celle-ci, sont éligibles comme administrateur de La Chambre.

Aucun membre détenant un mandat de député fédéral ou provincial ou celui de maire ou conseiller municipal ne sera éligible comme membre du conseil de La Chambre. Un membre du conseil d'administration devra également démissionner de son poste d'administrateur s'il se porte candidat à une élection municipale et/ou provinciale et/ou fédérale.

Composition

Art. 24 Le conseil d'administration se compose comme suit : un président, deux vice-présidents, un secrétaire et au moins dix (10) autres membres ainsi que le nouveau gouverneur qui y siège d'office.

Convocation

Art. 25 Le président du conseil d'administration ou deux administrateurs peuvent en tout temps convoquer une réunion du conseil d'administration et le secrétaire de La Chambre, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit convoquer la réunion. Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par courrier, par télécopieur ou par tout autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs à l'adresse figurant à ce moment dans le livre de La Chambre ou au moment pertinent dans la déclaration déposée au Registraire des entreprises. L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion et parvenir, sous réserve du paragraphe ci-après, au moins sept (7) jours précédant la date fixée pour cette réunion. Il n'a pas besoin de préciser ni l'objet ni l'ordre du jour de la réunion.

Réunion régulière

Art. 26 Le conseil de La Chambre peut tenir des réunions et les ajourner quand il est nécessaire, et traiter à ces réunions des affaires qui lui sont attribuées par la *Loi sur les chambres de commerce* ou par les règlements administratifs de La Chambre. Une copie de toute résolution des administrateurs établissant le lieu, la date et l'heure de ces réunions régulières doit être expédiée à chacun des administrateurs sitôt après son adoption.

Réunion d'urgence

- Art. 27 Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée au moins 24 heures avant la réunion, par l'une des personnes ayant le pouvoir de convoquer une réunion du conseil d'administration si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

Renonciation à l'avis

- Art. 28 Tout administrateur peut verbalement ou par écrit renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis dans le délai qui y est indiqué. Telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après la réunion concernée. La présence d'un administrateur à la réunion équivaut en soi à une renonciation, sauf s'il déclare qu'il assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations en invoquant, entre autres, le fait que la réunion n'a pas été régulièrement convoquée. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une réunion véritable.

Lieu

- Art. 29 Les réunions du conseil d'administration se tiennent à l'intérieur du district de la Chambre ou à tout autre endroit fixé par décision des administrateurs prise à la majorité.

Quorum

- Art. 30 Huit (8) membres ou plus du conseil, légalement assemblés, forment quorum, dont la majorité peut accomplir tout ce qui entre dans les pouvoirs du conseil d'administration. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

Président et secrétaire aux assemblées du conseil d'administration

- Art. 31 À toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes assemblées générales de La Chambre, le président ou, en son absence, un des vice-présidents, ou en l'absence des trois, tout membre du conseil alors présent, qui est choisi pour cette occasion, préside les réunions du conseil d'administration et le secrétaire y agit comme secrétaire. À défaut, les administrateurs choisissent parmi eux toute personne pour agir comme secrétaire de la réunion.

Procédures

- Art. 32 Le président de la réunion du conseil d'administration veille à son bon déroulement, soumet aux administrateurs les propositions sur lesquelles un vote doit être pris et d'une façon générale établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre sous réserve de la loi, des règlements de La Chambre et de la procédure habituellement suivie lors d'assemblées délibérantes d'après le Code Morin. À défaut par le président de la réunion de soumettre une proposition, tout administrateur peut la soumettre lui-même avant la levée ou avant l'ajournement de la réunion.

Vote

- Art. 33 Tout administrateur a droit à une voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents et y votant. Le vote est pris à mains levées à moins que le président de la réunion ou qu'un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion et un autre membre du conseil agissent comme scrutateurs et dépouillent le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Durée du mandat et dispositions transitoires

- Art. 34 Chaque administrateur demeure en fonction pour un (1) an ou jusqu'à ce que son successeur ou son remplaçant soit élu, à moins que le mandat de l'administrateur ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine peut être réélu.

Défaut de faire l'élection

- Art. 35 Si l'élection du conseil d'administration n'a pas eu lieu à la première assemblée trimestrielle, La Chambre n'est pas de ce fait dissoute, mais cette élection peut se faire à toute assemblée générale de La Chambre dûment convoquée et les membres du conseil alors en fonction continuent de l'être jusqu'à ce que l'élection soit tenue.

Serment professionnel

Art. 36

Préalablement à leur entrée en fonction, le président et vice-présidents prêtent et souscrivent devant le maire de la Ville de Mont-Tremblant qui constitue le district, ou devant un juge de paix, ou un commissaire à l'assermentation, un serment dans les termes suivants :

« Je jure de remplir fidèlement et sincèrement mes devoirs de de la chambre de commerce du Grand Mont-Tremblant et dans toute matière se rattachant à l'accomplissement de ces devoirs, de faire toute chose, et ces choses seulement, qu'en conscience je croirai propre à favoriser la réalisation des objectifs pour lesquels cette chambre a été constituée, suivant leurs vrais sens et intentions. »

Vacances

Art. 37

À toutes réunions du conseil, celui-ci peut, si un de ses membres est décédé, a démissionné, a été absent de ses réunions pendant six mois consécutifs, a cessé de posséder les qualifications requises pour être membres du conseil d'administration ou est suspendu par le conseil d'administration en raison de sa conduite nuisible pour La Chambre, élire un membre régulier et en règle de La Chambre, membre du conseil à la place de celui qui est décédé, a démissionné, a été absent, a perdu les qualités requises ou a été suspendu.

Le nouveau membre est élu à la majorité des membres du conseil présents à l'une de ces réunions s'il y a quorum.

Durée des fonctions : le membre ainsi élu reste en fonction jusqu'à la prochaine élection annuelle.

Élection du conseil d'administration

Art. 38

À la première assemblée trimestrielle qui a lieu chaque année, les membres de La Chambre qui sont présents, ou la majorité d'entre eux, élisent de la manière prescrite par les règlements administratifs et parmi les membres réguliers et en règle de La Chambre, les membres du conseil d'administration prévus sous la rubrique « **composition** » ci-avant.

Art. 39

Le conseil d'administration en poste avant l'élection du conseil d'administration devra former un comité d'élection composé de quatre (4) personnes soit un président, un secrétaire et deux scrutateurs. Tout membre du comité d'élection n'aura droit de vote à l'élection du conseil d'administration. Cependant, s'il est un représentant d'une association, corporation, société ou autre personne morale membre de La Chambre, un autre représentant d'un tel type de membre pourra toutefois voter à l'assemblée générale des membres portant sur l'élection des membres du conseil d'administration de La Chambre.

Ce comité d'élection fera parvenir des avis de mise en candidature au poste du conseil d'administration, y incluant le poste de président, de vice-président et de secrétaire, à tous les membres au moins soixante (60) jours avant l'assemblée générale au cours de laquelle il y aura élection des administrateurs de La Chambre.

Ce comité d'élection préparera une liste des candidats à l'élection du conseil d'administration de La Chambre en s'assurant de leur éligibilité à un tel poste. Une personne ne peut poser sa candidature à plus d'un poste parmi les suivants, soit président, vice-président et secrétaire.

La liste des candidats parmi lesquels les membres éliront les administrateurs sera remise aux membres trente (30) jours avant l'assemblée générale des membres tenue aux fins de l'élection du conseil d'administration. Cette liste des candidats devra également être accompagnée d'une brève présentation écrite de chaque candidat pouvant notamment décrire le profil du candidat, ses expériences pertinentes et sa vision relativement à différents projets et dossiers concernant La Chambre. Cette liste devra également préciser le nom de toutes les personnes qui auront respectivement soumis leur candidature au poste de président, de vice-président et de secrétaire de la Chambre. Cette liste devra être transmise aux membres seulement lorsque le comité d'élection se sera assuré que, pour chacun des postes de président, de vice-président et de secrétaire, une personne distincte et éligible à un tel poste a validement déposé sa candidature.

Lors de l'assemblée générale des membres portant sur l'élection du conseil d'administration, le comité d'élection distribuera à chacun des membres réguliers et en règle présents à l'assemblée, un bulletin de vote comportant la liste de tous les candidats éligibles à un poste d'administrateur. Le scrutin sera secret et dépouillé par les membres du comité d'élection au cours de l'assemblée générale des membres. Chaque bulletin devra être paraphé par le président d'élection avant d'être remis aux membres ayant droit de vote.

En cas de partage égal des votes, la votation est reprise à mains levées pour les personnes ayant reçu un nombre égal de voix jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Après la divulgation des résultats du premier scrutin, le président du comité d'élection pourra, à sa discrétion, permettre à chacun des candidats élus, pour une période de temps ne dépassant pas cinq minutes, de présenter à l'assemblée leur candidature à la présidence, vice-présidence et au poste de secrétaire de La Chambre.

Il y aura par la suite un second scrutin à mains levées afin de procéder, parmi les membres du conseil d'administration mais à l'exclusion du nouveau gouverneur qui siège d'office à ce titre sur le conseil d'administration, à l'élection d'un président, des deux (2) vice-présidents et d'un secrétaire. En cas de partage égal des votes, la votation est reprise à mains levées pour les personnes ayant reçu un

nombre égal de voix jusqu'à ce qu'une majorité soit obtenue.

Sous réserve du respect de la *Loi sur les chambres de commerce* et des règlements généraux de La Chambre, le conseil d'administration pourra adopter toute procédure utile au bon déroulement des élections des membres du conseil d'administration de La Chambre.

Pouvoir du conseil d'administration

Art. 40 Le conseil d'administration possède, outre les pouvoirs que la *Loi sur les chambres de commerce* lui confère expressément, les pouvoirs qui lui sont accordés par tout règlement administratif de La Chambre, non-incompatibles avec la susdite loi et, dans ce cadre, il exerce entre autres les fonctions et pouvoirs suivants :

- a) exécuter des décisions et les mandats qui lui sont confiés de temps à autre par les membres au cours d'une assemblée générale;
- b) voir à la bonne administration de La Chambre et exécuter en son nom tous les pouvoirs accordés par la loi et les présents règlements;
- c) élire, parmi ses membres, le trésorier;
- d) convoquer des assemblées générales annuelles régulières et spéciales;
- e) préparer, proposer et administrer le budget de La Chambre;
- f) rédiger les règlements administratifs et règles qu'il croit les plus propres à favoriser les intérêts de La Chambre et la réalisation de ses objets et il les soumet pour qu'ils soient adoptés à une assemblée générale de La Chambre convoquée à cet effet;
- g) poser tout autre acte nécessaire ou utile dans l'intérêt de La Chambre en respect de la *Loi sur les chambres de commerce* et des règlements de La Chambre.

Restrictions

Art. 41 Le conseil d'administration n'a pas, et aucun règlement administratif ne peut lui conférer, le pouvoir de prendre ou changer un règlement administratif, ou d'admettre un membre.

Devoirs

Art. 42 Chaque administrateur de La Chambre doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté, loyauté, dans le meilleur intérêt de La Chambre et éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de La Chambre et, à cet égard, il est tenu de respecter tout code d'éthique et de fonctionnement de La Chambre.

Chaque administrateur de La Chambre doit répondre de sa conduite et de l'administration effectuée par le conseil d'administration devant l'assemblée générale des membres.

Sollicitation

Art. 43 Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à La Chambre de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons ou des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de La Chambre.

Fonctions du président

Art. 44 Les principales fonctions du président sont :

- a) être le représentant officiel et le porte-parole du conseil d'administration dans ses relations extérieures;
- b) convoquer, présider les réunions et diriger les délibérations des assemblées générales, des assemblées du conseil d'administration. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix;
- c) remplir toute autre fonction que peut lui confier l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Fonctions des vice-présidents

Art. 45 Les vice-présidents possèdent les mêmes fonctions et prérogatives que le président lorsque celui-ci est absent, incapable ou refuse d'agir. Ils assument toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Fonctions du secrétaire

Art. 46 Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes réunions du conseil d'administration et à toutes assemblées des membres. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la *Loi sur les chambres de commerce* et des règlements de La Chambre et tenir dans le livre de La Chambre les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration et des autres comités du conseil d'administration et des assemblées des membres. De plus, il doit garder en sûreté le sceau de la personne morale et veiller à la conservation et à la mise à jour de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents juridiques de La Chambre. Il est également tenu au classement des archives de cette dernière. Il contresigne les procès-verbaux. Il remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements et par le conseil d'administration.

Élection et fonctions du trésorier

Art. 47

À la première assemblée du conseil d'administration qui suit son élection, les membres du conseil d'administration éliront, parmi eux, un trésorier.

Les principales fonctions du trésorier sont :

- a) Il a la charge générale des finances de La Chambre et doit soumettre au conseil d'administration, lorsque requis, des états financiers intérimaires ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière de La Chambre.
- b) Il vérifie les comptes de La Chambre et aide à présenter au conseil d'administration les états financiers annuels.
- c) Il soumet un projet de budget au conseil d'administration.
- d) Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par le conseil d'administration.

6.-

COMITÉS

Art. 48

Le conseil d'administration nomme autant de comités que les circonstances l'exigent. Ces comités possèdent les pouvoirs et exercent les activités déterminées par le conseil d'administration. Les comités sont dissouts à chaque assemblée générale annuelle et les membres en faisant partie sont relevés de leurs fonctions sans aucun traitement, rémunération ou compensation de tout ordre. Le conseil peut, en tout temps et à sa seule discrétion, destituer un ou plusieurs membres de ces comités et même dissoudre les comités, si les circonstances l'exigent. Tous les comités font rapport au conseil de leurs recommandations par l'entremise d'un de leurs membres. Le conseil décide en dernier ressort de telles recommandations.

7.-

BUREAU DES GOUVERNEURS

Art. 49

Le bureau des gouverneurs est formé des anciens présidents de La Chambre comprenant les anciens présidents de la Chambre de commerce de Mont-Tremblant et les anciens présidents de la Chambre de commerce de St-Jovite.

Fonction

Art. 50

Les gouverneurs, sur invitation, peuvent assister aux réunions du conseil d'administration en ayant droit de parole, sans droit de vote. Un gouverneur, sur sa demande, pourra être entendu par le conseil d'administration. Les gouverneurs peuvent représenter La Chambre ou agir dans différentes fonctions, sur mandat donné par le conseil d'administration.

Admission

Art. 51 Tout président du conseil d'administration dont le mandat se termine devient automatiquement membre du bureau des gouverneurs.

Démission

Art. 52 Tout gouverneur de La Chambre peut s'en retirer après avoir signifié son intention, par écrit, au conseil d'administration.

8.-

NOUVEAU GOUVERNEUR

Art. 53 Le dernier président en liste, dont le mandat a pris fin, occupera le poste de nouveau gouverneur. Aussi, il perdra le titre de nouveau gouverneur à compter du moment où le président de La Chambre qui lui aura succédé n'occupera plus le poste de président de La Chambre.

Le nouveau gouverneur siège d'office sur le conseil d'administration et possède le droit de vote aux assemblées du conseil d'administration.

9.-

DIVERS

Exercice financier

Art. 54 L'exercice financier de La Chambre se termine le 31 décembre de chaque année.

Dépôt de fonds

Art. 55 Les fonds de La Chambre sont déposés dans une Caisse populaire ou dans une banque à charte désignée par le conseil d'administration.

Signature des effets de commerce

Art. 56 Tous les chèques, billets, lettres de change ou autres effets négociables pour le compte de La Chambre doivent être signés, tirés et endossés ou acceptés par au moins deux personnes parmi les suivantes :

- Président;
- Vice-président (2);
- Trésorier;
- Secrétaire;
- Directeur-général.

Adoption de règlements

Art. 57 La majorité des membres de La Chambre présents à une assemblée générale peuvent faire des règlements relativement à :

- a) L'admission et les contributions des membres;
- b) L'imposition des pénalités;
- c) L'expulsion ou la démission des membres;
- d) La direction de son conseil, des membres qui le composent et de ses affaires ;
- e) La fixation de la date et du lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration;
- f) Les pouvoirs que peut exercer le conseil d'administration;
- g) Toute autre matière relative à l'administration de La Chambre non-incompatible avec la *Loi sur les chambres de commerce*.

Les règlements lient tous les membres de La Chambre, ses administrateurs, ses dirigeants et ses employés ainsi que toutes autres personnes qui sont légalement sous sa direction.

Avis requis

Art. 58 Aucun règlement ne peut être pris par La Chambre, à moins qu'un membre appuyé par un autre membre n'en ait donné avis par écrit à une assemblée précédente et que cet avis n'ait été dûment inscrit dans les registres de La Chambre de commerce à titre de procès-verbal.

Protection des administrateurs et des dirigeants

Art. 59 La Chambre doit souscrire et maintenir, aux profits de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses représentants, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en qualité d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de La Chambre ou à la demande de cette dernière, pour un montant de couverture minimum de 2 000 000,00\$. Toutefois, cette assurance ne peut couvrir ni la responsabilité découlant du défaut par la personne assurée d'agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de La Chambre ni la responsabilité résultant d'une faute lourde ou d'une faute personnelle séparable de l'exercice de ses fonctions ou, encore, de la responsabilité découlant du fait que la personne assurée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui de La Chambre.

Règlements généraux adoptés en date du 26 mars 2013.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a horizontal stroke at the bottom.

**Dominique Laverdure
Présidente**